



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

experts-traducteurs

Question écrite n° 47080

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives inquiétudes exprimées par les traducteurs experts près les cours d'appel. En effet, il semblerait qu'un projet visant à l'abrogation du statut de cette profession soit en cours de préparation. Jugeant que les actes effectués par les traducteurs judiciaires ne relèvent pas du domaine de l'expertise judiciaire, la Fédération nationale des experts serait à l'origine de ce texte. Le secteur de l'expertise contradictoire est aujourd'hui indispensable, non seulement du point de vue économique mais aussi juridique. En effet, la valeur économique intrinsèque d'une prestation de traduction peut représenter plusieurs dizaines de milliers de francs, et cette profession génère plusieurs milliers d'emplois sur le territoire national. Par ailleurs, les implications de responsabilité civile professionnelle sont non négligeables, notamment en raison des conséquences dommageables que l'acte de traduction peut entraîner à la suite d'une mésinterprétation, par exemple. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de la dimension économique et intellectuelle de cette profession et d'organiser une large concertation avec ses représentants avant de prendre toute mesure portant atteinte au statut de traducteur expert près les cours d'appel.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie a engagé des travaux de réflexion, en concertation avec les juridictions et les professionnels concernés, en vue d'harmoniser les rubriques des listes d'experts judiciaires. Consultée dans ce cadre, la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires a proposé une nouvelle nomenclature des rubriques expertales, dans laquelle n'apparaît plus celle relative aux traducteurs-interprètes. Elle propose, cependant, de créer une liste spécifique de « traducteurs et interprètes assermentés », comme il en existe déjà pour les enquêteurs assermentés et les gérants de tutelle. La fédération estime en effet que, dans la majorité des cas, les traducteurs et interprètes ne sont pas soumis à la procédure de l'expertise, régie par le nouveau code de procédure civile, et que leur rôle n'est pas d'éclairer le juge sur une question de fait, comme le prévoit l'article 232 du nouveau code de procédure civile, qui définit la mission habituelle du technicien chargé d'une expertise. A ce stade de réflexion, le ministère de la justice n'a pas arrêté sa position sur ce problème. En tout état de cause, la proposition formulée par la fédération ne pourrait être retenue sans que soient mesurées préalablement, et en concertation avec les professionnels concernés, ses incidences tant procédurales que statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47080

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3215

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4601